



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
30 juillet 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Cinquantième session**

Compte rendu analytique de la 1149^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 16 mai 2013, à 15 heures

Président: M^{me} Belmir (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Kenya (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-43761 (EXT)



* 1 3 4 3 7 6 1 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique du Kenya (suite) (CAT/C/KEN/2)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation kényane prend place à la table du Comité.*
2. **M. Muigai** (Kenya) dit que les prisonniers qui se trouvent dans le couloir de la mort ne subissent pas de mauvais traitements et ne sont pas obligés de porter un uniforme distinctif. Il n'y a pas eu d'exécution depuis 1987 et le moratoire sera maintenu jusqu'à ce qu'un consensus puisse se faire quant à l'abolition de la peine capitale. Malgré l'absence de loi spécifique sur la question, la torture est interdite par la Constitution et d'autres textes légaux, et les auteurs d'actes de torture sont normalement jugés devant les tribunaux. La promulgation d'une législation sur la torture a été retardée par l'adoption de la Constitution de 2010 qui a obligé à accorder la priorité à d'autres textes législatifs. De plus, la Constitution définit une procédure législative complexe qui prévoit des consultations publiques obligatoires. La période à l'étude a aussi été marquée par la préparation scrupuleuse des premières élections démocratiques dans le pays conformément à la nouvelle Constitution. Toutefois, le Gouvernement nouvellement élu est de nouveau en mesure d'avancer vers l'adoption du projet de loi sur la prévention de la torture.
3. Le Kenya n'est pas un État défaillant. Sa constitution répond à une démarche des plus prospectives dans le monde et le pays jouit d'une presse libre, d'un parlement dynamique et d'une justice indépendante. Un juge ne peut pas entrer en fonctions sans avoir été agréé publiquement et tous les juges ont dû se porter à nouveau candidats à leur poste depuis l'adoption de la nouvelle Constitution.
4. Rappelant que beaucoup des institutions créées en application de la Constitution en sont à leurs débuts, M. Muigai dit que le Gouvernement assure leur financement au mieux de ses possibilités et qu'il est trop tôt pour les juger inefficaces. Par exemple, l'Organe de surveillance de la police, organe civil composé de commissaires indépendants, reçoit les plaintes et les policiers ont à rendre des comptes. Les commissaires ont été nommés à l'issue d'un concours rigoureux; ils n'ont pas moins de vingt-cinq ans d'expérience dans la police et beaucoup ont servi dans des opérations de maintien de la paix à l'étranger.
5. La Commission vérité, justice et réconciliation et la Commission judiciaire d'enquête sur les incidents ethniques survenus dans la région du fleuve Tana sont des initiatives gouvernementales qui ont été menées publiquement et ont été largement couvertes par les médias. Les rapports sont prêts, mais leur présentation formelle a été retardée à cause de la transition entre les gouvernements.
6. Rappelant au Comité que la gravité de la situation en matière de sécurité en Somalie a de graves incidences dans toute l'Afrique de l'Est, M. Muigai explique que le comportement des troupes kényanes déployées dans la région pour contenir la menace d'Al-Shabaab et tous les efforts extrêmement risqués faits pour appréhender et poursuivre les pirates somalis doivent être compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et méritent une certaine indulgence. Le Gouvernement appuie les initiatives diplomatiques mises en œuvre pour que réparation soit apportée aux Mau Mau survivants et à leur famille. Le Kenya est fier des résultats législatifs et politiques obtenus depuis les violences postérieures aux élections de 2008 et serait heureux de recevoir le Rapporteur spécial sur la torture le moment venu.
7. **M. Kibara** (Kenya) dit que les précédentes observations finales ont été diffusées dans les services de la fonction publique. Le retard dans la ratification du Protocole facultatif est imputable aux nouvelles dispositions de la Constitution aux termes desquelles

le Parlement doit approuver la ratification de tous les instruments internationaux ainsi qu'aux consultations publiques à organiser en application de la loi sur la ratification des traités.

8. **M^{me} Lichuma** (Kenya) dit que des efforts sont mis en œuvre pour appliquer l'article 43 de la Constitution qui, pour la première fois, reconnaît le droit à la santé, y compris à la santé reproductive. En outre, un projet de loi complet sur la santé maternelle, néonatale et infantile est en cours d'élaboration. La mutilation génitale féminine est une pratique interdite, mais elle est enracinée dans certaines communautés. La police est autorisée à pénétrer sans mandat dans les locaux que l'on soupçonne être utilisés pour procéder à cette pratique afin d'y arrêter les auteurs des actes commis. En application de la Constitution, des spécialistes de la santé qualifiés peuvent autoriser l'avortement si la vie ou la santé de la mère est en danger. Aucune disposition spéciale n'est prévue à l'intention des victimes de viol qui peuvent néanmoins recourir à l'avortement si elles réunissent les conditions voulues. Les frais de maternité sont entièrement supprimés ou partagés entre l'intéressée et l'hôpital, en fonction du type d'établissement. De plus, la Commission nationale pour l'égalité des sexes surveille la situation de groupes spéciaux, tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants et les minorités. Les modifications visant à harmoniser la loi sur l'enfance avec la Constitution et les normes internationales concernant le châtement corporel contiennent une liste élargie d'infractions punissables. Un projet de loi sur la justice pour mineurs, également en attente de consultations publiques et d'examen par le Parlement, fera passer de 8 ans à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale.

9. **M. Katelo** (Kenya), rappelant que le Kenya est la terre d'accueil du plus grand camp de réfugiés du monde, dit que le pays applique une politique ouverte aux frontières et que tous les demandeurs d'asile et les réfugiés sont traités conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. La Convention relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ont été incorporés dans la loi de 2006 relative aux réfugiés qui prévoit la création d'un département des réfugiés et la définition de procédures normalisées en matière d'accueil, d'enregistrement, de statut, de sécurité et de santé des réfugiés. L'incident au cours duquel des policiers, ayant pénétré dans le camp de Dadaab, ont tué deux réfugiés a été provoqué par l'infiltration dans le camp d'agents d'Al-Shabaab. Pour mettre un terme à la violence et protéger les réfugiés, le personnel humanitaire et le Gouvernement ont pris plusieurs mesures et ont en particulier triplé le nombre d'agents de police, renforcé la gestion du camp, mis en place le projet de partenariat en matière de sécurité avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, établi le profil des résidents du camp et sensibilisé aux actes de violence sexuelle et sexiste.

10. Il n'y a pas de réfugiés dont le statut est indéterminé; les écarts évidents dans les statistiques sont tout simplement dus au fait qu'une grande proportion des demandeurs d'asile, par exemple tous les réfugiés somalis, sont acceptés *prima facie* sans que leur soit appliquée la procédure normale de détermination du statut. En application de la loi relative aux réfugiés, les demandeurs d'asile peuvent faire appel de la décision de rejet de leur demande. Une fois qu'ils ont épuisé tous les recours, ils peuvent organiser leur propre départ ou être adressés au département des réfugiés aux fins d'assistance. En application de la nouvelle Constitution, les Nubiens peuvent demander la naturalisation conformément aux dispositions de la loi sur la citoyenneté et l'immigration.

11. **M^{me} Chweya** (Kenya) dit que les plaintes pour actes de torture commis par la police font l'objet d'enquêtes et de poursuites. Entre 2008 et 2013, 143 cas ont été signalés, dont 18 ont abouti à des mesures disciplinaires, et 107 ont été portés devant les tribunaux. Conformément à la loi sur le Service de police nationale, les policiers reconnus coupables d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants encourrent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. Pour répondre aux préoccupations

du Comité concernant le retard dans l'indemnisation, M^{me} Chweya explique que les plaintes dans ces cas particuliers ont été déposées après 2002, et elle indique les dommages-intérêts qui ont été accordés dans un certain nombre d'autres cas.

12. Un projet de loi concernant les victimes d'infractions a été élaboré, qui prévoit la mise en place d'un fonds national d'aide aux victimes. Le projet de loi sur la prévention de la torture définit aussi un cadre complet pour l'indemnisation des victimes, y compris le dédommagement et le remboursement des frais médicaux et psychologiques, et il énonce l'obligation faite à l'État de fournir des services et une assistance appropriés aux victimes en fonction de leur âge, de leur sexe et de leurs déficiences. En matière de plaintes pour torture, le mécanisme se compose de l'Organe de surveillance de la police, de la Commission de justice administrative, de l'Unité interne de plaintes du Service de police nationale et de la Commission nationale des droits de l'homme. La Commission nationale dispose des fonds nécessaires pour s'acquitter de sa mission d'inspection des prisons, former le personnel carcéral aux droits de l'homme, notifier les autorités compétentes de tout comportement fautif et faire rapport tous les ans au Président et au Parlement.

13. **M. Karani** (Kenya) dit que, pour régler le problème du surpeuplement carcéral, la dotation budgétaire au titre du service des prisons est passée de 1,4 million de dollars à 1,97 million. Le nombre des prisons, y compris un établissement pour les jeunes filles, est passé de 96 à 180. Ceux qui seront frappés d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus pourront désormais servir la communauté. Le nombre des détenus est tombé de 55 000 à 44 000. Afin de trouver une solution à l'arriéré judiciaire, la Haute Cour prévoit de créer des tribunaux dans tous les comtés et de nombreux juges supplémentaires ont été nommés. Les mères incarcérées doivent garder leurs enfants avec elles jusqu'à 4 ans s'ils n'ont pas de tuteur. Ces enfants vivent dans des blocs séparés et reçoivent une alimentation spéciale. Aucun cas d'exploitation sexuelle ou de transmission du VIH n'a été signalé dans les prisons kényanes. Un traitement antirétroviral est administré aux détenus séropositifs. Le nouveau Gouvernement procède à la mise en place de structures appelées à connaître des demandes de relâche pour des motifs humanitaires ou connexes.

14. **M^{me} Amulele** (Kenya) dit que la Constitution garantit le droit d'être libéré sous caution en cas d'infraction mineure. De plus, toutes les personnes arrêtées doivent être déférées devant un tribunal dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrestation; les tribunaux examinent la possibilité d'accorder la libération sous caution et les modalités de cette libération. La Haute Cour a réaffirmé le droit constitutionnel élargi à la libération sous caution et, actuellement, la libération sous caution de toutes les personnes arrêtées est pratique courante.

15. La loi sur l'administration de la preuve est détaillée aux paragraphes 120 et 121 du rapport périodique. Seul un officier de police de rang supérieur à celui d'inspecteur chef ou un magistrat peut enregistrer la déposition de la personne arrêtée qui est prête à faire des aveux. Les preuves extorquées sous la torture sont irrecevables.

16. L'équipe spéciale interinstitutions mise en place pour examiner tous les cas de violence postérieurs aux élections a publié ses premières conclusions. Son rapport final sera soumis dans un proche avenir. Au total, ces cas ont donné lieu à l'ouverture de 6 443 dossiers. Sur les 1 201 cas dont les tribunaux ont été saisis, 274 se sont soldés par des acquittements, 191 par des condamnations et, après révision, 125 ont été retirés et 69 autres sont en souffrance devant les tribunaux. Environ 370 des cas portés devant les tribunaux ont trait à des violences de genre: 50 ont été retirés, 18 ont donné lieu à des acquittements, 54 à des condamnations et 16 sont en instance. Le pouvoir judiciaire procède à la création, dans le cadre de la Haute Cour, de la division de la criminalité internationale qui connaîtra des affaires de criminalité, les examinera et agira sur recommandation de l'équipe spéciale. Le Bureau du Directeur du parquet procède aussi à la création d'une unité spéciale chargée de connaître de ces cas. Le Gouvernement envisage de revoir les délais de prescription

concernant les réclamations en matière de responsabilité délictuelle des agents de la fonction publique.

17. Le programme des poursuites engagées pour acte de piraterie en application de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU a pris fin en 2009. Un seul cas est en suspens. Tout le personnel de l'Organe chargé de la protection des témoins a reçu une formation complète aux droits de l'homme. L'Organe reçoit des fonds du Gouvernement et peut rechercher auprès d'autres sources un appui financier supplémentaire.

18. **M. Gatwanjeru** (Kenya) dit que tous les actes d'abus d'autorité commis par la police sont traités dans le cadre du mécanisme interne de la police ou par les tribunaux. Tous les agents de police connaissent les dispositions de la Constitution aux termes desquelles la personne arrêtée doit être déférée devant un tribunal dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation et tous les détenus ont le droit à des soins médicaux et à être représentés par un avocat. La police conduit la personne interpellée dans un commissariat et enregistre sa déposition, après quoi elle est interrogée par le policier responsable pour savoir s'il y a eu comportement incorrect pendant l'interpellation. Des modifications sont actuellement apportées au Code de conduite de la police pour l'aligner sur la loi relative à la police et la nouvelle Constitution. Jusqu'à présent, quelque 25 000 agents de police ont reçu une formation aux droits de l'homme.

19. L'Inspecteur général a ordonné qu'une enquête approfondie soit consacrée aux vols que des réfugiés somalis auraient subis lors d'une opération de police en novembre 2012; l'enquête se poursuit. L'impartialité des enquêtes de police est examinée par l'Organe indépendant de surveillance de la police, composé exclusivement de civils. Les viols collectifs qui ont eu lieu dans le district d'Eastleigh de Nairobi en décembre 2012 ont été rapportés dans les médias, mais pas à la police. Jusqu'ici, les enquêtes menées n'ont rien révélé qui puisse aboutir à des poursuites. En ce qui concerne les trois braquages de véhicules, l'enquête n'a pas permis de dégager des éléments qui permettraient de prouver la responsabilité d'un individu en particulier. Le meurtre, le 14 avril 2013, d'un jeune homme qui a tenté de voler un téléphone portable fait actuellement l'objet d'une enquête. L'Organe indépendant de surveillance de la police s'occupe aussi de cette question. Tous les cas de meurtres donnent lieu à procès, tout comme le présumé lynchage de femmes âgées soupçonnées de sorcellerie. Le formulaire P3 du rapport d'examen médical de la police est disponible gratuitement. Le rapport doit être établi à la fois par la police et le médecin légiste.

20. **M. Domah** (Rapporteur pour le Kenya) demande instamment à l'État partie de vérifier qu'aucun détenu dans le couloir de la mort n'est tenu de porter des chemises portant le mot «condamné» et que les potences ne sont pas huilées quotidiennement à la vue des prisonniers ou lorsqu'ils peuvent l'entendre. Ces allégations viennent de personnes qui se sont rendues dans les prisons kényanes.

21. Le Comité croit comprendre que les autorités de l'État partie ont mis l'accent sur la mise en place d'institutions démocratiques et la réorganisation de la force de police, mais il n'en demeure pas moins préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir la torture au niveau local. M. Domah se félicite d'apprendre que le projet de loi sur la prévention de la torture est devenu une priorité et attend avec impatience d'entendre que la loi est entrée en vigueur. Il demande des renseignements sur les coûts et le vol que le chef de l'Unité des services généraux aurait fait subir à M. Muhyadin Ahmed Roble, journaliste somali, en décembre 2012; sur les violences commises dans la région du delta du fleuve Tana en 2012 et 2013; sur l'incident au cours duquel des policiers auraient regardé 10 personnes qui brûlaient vives; et sur le décès de 42 agents de police lors d'un conflit entre deux communautés. M. Domah demande si un mécanisme administratif existe pour permettre aux victimes présumées de brutalités de la police de résoudre l'affaire sans avoir

à la porter devant les tribunaux. Il serait utile de savoir comment l'État partie s'assure que les agents de police appliquent les leçons tirées de leur formation aux droits de l'homme.

22. **M. Wang Xuexian** (Rapporteur pour le Kenya) félicite l'État partie pour les améliorations qu'il a apportées à son système juridique et attend avec impatience de connaître les résultats de ces améliorations. Il se félicite du fait que le Président a commué quelque 4 000 condamnations à mort. Le Comité aimerait avoir des renseignements, quand ils seront disponibles, sur le résultat des procès concernant la violence des préélections. M. Wang Xuexian appelle l'attention sur le fait que, en application de la Convention, les victimes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont un droit exécutoire à une réparation juste et adéquate. Il ne devrait pas incomber à la victime de demander réparation.

23. Le Comité n'a jamais toléré le terrorisme, mais il faut aborder le problème conformément aux règles internationales, y compris les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et les dispositions de la Convention. Dans le cas des braqueurs de véhicules, il serait utile de savoir s'ils ont usé ou menacé d'utiliser leurs armes pendant l'incident. Cette affaire, plus celle au cours de laquelle la police a tiré à trois reprises sur un jeune homme qui tentait de voler un téléphone portable, donne l'impression que la police fait un usage excessif de ses armes à feu. M. Wang Xuexian suggère donc à l'État partie de revoir les règles et règlements internationaux relatifs à l'usage des armes à feu et modifie sa pratique en conséquence.

24. M. Wang Xuexian demande si les membres des forces armées et le personnel médical qui sont en contact avec les personnes privées de liberté sont bien formés. Il aimerait que la délégation fasse part de ses commentaires sur les rapports selon lesquels la détention provisoire peut durer jusqu'à quatre ans et sur les plaintes déposées au motif que la règle des vingt-quatre heures n'est pas toujours respectée. Il demande si les aveux obtenus sous la torture ont jamais été invoqués dans une procédure judiciaire. Il serait utile de savoir quand l'État partie entend adopter le projet de loi sur la ratification des traités. M. Wang Xuexian se félicite de l'engagement pris par l'État partie d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25. **M. Bruni** demande si la Convention a déjà été invoquée devant les tribunaux kényans et si elle a servi de fondement à une décision judiciaire depuis 2012. Il ne comprend pas pourquoi les agents chargés de l'application de la loi qui commettent des actes de torture sont accusés d'infractions telles que meurtre, coups et blessures et viol. Il serait utile de savoir si la Commission nationale des droits de l'homme s'est rendue dans des lieux de détention et, dans l'affirmative, si elle a publié ses constatations et ses recommandations.

26. **M. Gaye** dit que le fait que les agents chargés de l'application de la loi qui commettent des actes de torture sont accusés d'infractions telles que meurtre, coups et blessures et viol, est particulièrement déconcertant étant donné que la loi de 2011 sur le Service de police nationale incrimine la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par la police. Il serait utile de savoir ce que le projet de loi sur la prévention de la torture ajoutera à la législation en vigueur. M. Gaye demande si les 60 policiers qui ont été accusés de corruption entre 2008 et 2011 ont été poursuivis et punis. Le Comité aimerait avoir un complément d'information sur les garanties fondamentales dont jouissent les détenus, en particulier le droit aux services d'un avocat et l'accès à un médecin.

27. **M. Tugushi** dit qu'il convient de mettre en place des mécanismes non seulement pour prévenir la torture, mais aussi pour traiter comme il convient les cas de torture quand il s'en produit. Il demande ce qui est fait pour contenir la corruption qui gangrène la force de

police et pour accroître les ressources de cette dernière. La faiblesse des salaires et le manque de motivation chez les agents de police alimentent le manque de confiance du public à leur égard. Les mesures prises pour créer une police communautaire se sont de ce fait heurtées à la défiance. Il est nécessaire de procéder à une réforme profonde de la police et de poursuivre les policiers qui ont commis des infractions. M. Tugushi aimerait en savoir davantage sur les conditions carcérales.

28. **M^{me} Sveaass** regrette que la décision d'autoriser l'avortement en cas de viol ou d'inceste soit laissée aux responsables médicaux. Elle demande si les ayants droit à réparation et à réadaptation peuvent obtenir satisfaction autrement qu'en s'adressant aux tribunaux civils et pénaux. Se référant à l'Observation générale n° 3 du Comité, elle demande si l'équipe spéciale chargée d'enquêter sur les violences postélectorales est aussi chargée d'apporter réparation aux victimes et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Elle aimerait aussi savoir si la situation des personnes présentant des lésions qui auraient été provoquées par des actes de torture peut être évaluée par un médecin avant de remplir le formulaire P3 auprès de la police. Elle demande si les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi de 2001 sur l'enfance prévoient de punir les auteurs de violations des dispositions de cette loi, quels sont les mécanismes de surveillance en place pour déceler les abus commis dans les établissements de soins aux enfants et s'il est prévu d'accroître encore le nombre des unités de protection de l'enfance dans les commissariats de police.

29. **La Présidente** estime que le projet de loi sur la prévention de la torture et le projet de code de conduite de la police sont des textes si importants qu'ils doivent être établis par une commission ou un département spécial en vue de leur soumission au Parlement. Elle aimerait savoir si l'indépendance de la force de police signifie que celle-ci peut ignorer des demandes d'ouverture d'enquête émanant du Bureau du Directeur du parquet.

30. **M. Domah** demande comment les agressions commises sur les Somalis ont pu avoir lieu dans le centre de la capitale du pays, Nairobi.

31. **M. Muigai** (Kenya) dit que la pendaison est la seule méthode qui a été utilisée pour exécuter la peine de mort. Étant donné qu'une majorité de l'électorat s'est opposée à l'abolition de la peine de mort, le Gouvernement a opté pour un moratoire. Le Comité a avancé des allégations fantaisistes et non vérifiées. Le projet de loi de 2011 sur la prévention de la torture sera porté devant le Parlement dès que possible, mais actuellement d'autres projets ont la priorité. En application de lois promulguées l'année précédente, des dispositions interdisant la torture ont été incorporées dans la loi sur le Service de police nationale. L'État partie entend pleinement s'acquitter de toutes ses obligations internationales.

32. Une commission d'enquête judiciaire a été mise en place pour enquêter sur les événements tragiques survenus dans la zone du delta du fleuve Tana. Le rapport de la commission est prêt et sera publié sous peu. Un incident au cours duquel 42 policiers ont été tués ne reflète en aucune manière la désaffection du public à l'égard de la force de police. Ils ont été attaqués par une bande de voleurs de bétail. L'incident montre en fait qu'il est nécessaire d'octroyer plus de ressources à la police.

33. L'État partie s'emploie à créer un fonds d'indemnisation pour les victimes de violations des droits de l'homme. Il est nécessaire de revoir la réglementation applicable au port et à l'utilisation des armes à feu. Les cours de formation ont eu, jusqu'ici sur l'action de la police, moins d'impact que ce que l'on aurait souhaité. Toutefois, le recours à la torture pour extorquer des aveux ne se pratique plus depuis le milieu des années 1990. Seul le tribunal entend les aveux. Les suggestions qui donnent à penser que les ressortissants somalis font l'objet de discrimination et de mauvais traitements sont dénuées de tout fondement. L'infiltration de Somalis, dont certains sont des terroristes, dans les zones

frontières du Kenya où la population est d'origine ethnique somalie pose toutefois en effet un problème de sécurité pour l'État partie.

34. **M. Kibara** (Kenya) dit que la nouvelle Commission de la police nationale est chargée du recrutement des policiers et des mesures disciplinaires. Une procédure de contrôle de la police et de la justice est en cours. La police est responsable devant le Bureau du Directeur du parquet, mais elle est indépendante des personnalités et des partis politiques.

35. Un programme national d'assistance juridictionnelle est en cours d'élaboration et la législation correspondante devrait être adoptée en 2014. Il a été recommandé de mettre en place à l'intention des victimes des violences postélectorales un fonds d'indemnisation qui leur permettra d'obtenir réparation sans se présenter devant le tribunal. Il ne peut pas y avoir de poursuites pénales pour actes de torture en l'absence d'une définition claire de la torture elle-même. Le projet de loi sur la prévention de la torture, une fois adopté, supprimera cette anomalie. Dans les affaires civiles, les dispositions de la Constitution sur la torture sont invoquées devant les tribunaux. Les dispositions pertinentes de la loi sur le Service de police nationale sont aussi appliquées. Plusieurs instruments internationaux à ratifier sont actuellement analysés dans le cadre de la loi récemment adoptée sur l'élaboration et la ratification des traités.

36. **M^{me} Lichuma** (Kenya) dit que l'avortement peut être autorisé dans les cas de viol en élargissant la définition de la menace, pour la santé de la mère, que pose la grossesse qui résulte de l'acte. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur l'enfance constituent une révision complète de la loi. La Commission nationale sur l'égalité des sexes a ordonné d'entreprendre l'étude des mécanismes de surveillance en place dans les établissements de soins aux enfants. Des nouvelles unités de protection de l'enfance seront créées dans les commissariats de police pour s'occuper des enfants en conflit avec la loi.

37. **M^{me} Njau-Kimani** (Kenya) dit que la Commission nationale des droits de l'homme est libre de visiter toutes les prisons du pays et qu'elle en a déjà visité la plupart. La Commission présente des rapports annuels sur ses constatations au Président et au Parlement. Ces rapports ont déjà entraîné des améliorations dans les conditions de détention.

38. **M. Gatwanjeru** (Kenya) dit que les victimes de torture qui doivent être hospitalisées reçoivent généralement des soins avant de remplir le formulaire P3. Le formulaire peut ensuite être téléchargé ou obtenu et rempli dans un commissariat de police.

39. **M. Karani** (Kenya) fait savoir que des ressources sont allouées afin de rénover les bâtiments carcéraux, d'améliorer les conditions de détention et d'assurer aux gardes une formation aux droits de l'homme. Les autorités surveillent l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Afin de réduire la surpopulation carcérale, la capacité des prisons a été augmentée, le nombre des détenus a été réduit et les procédures judiciaires sont accélérées.

40. **M^{me} Chweya** (Kenya) dit que les tribunaux tiennent compte des instruments internationaux auxquels le Kenya est partie quand ils prononcent leurs décisions. En fait, certains ont déjà déclaré que l'existence de la peine capitale était incompatible avec le droit international.

41. **M. Muigai** (Kenya) dit que beaucoup a été fait pour aider les victimes de violences postélectorales. Beaucoup d'entre elles ont été réinstallées et ont reçu des paiements en espèces. Les efforts dans ce domaine se poursuivent.

42. **M. Bruni** demande si les dispositions des traités internationaux sont directement applicables ou non dans l'État partie. La délégation a déclaré que les traités ont été incorporés dans le droit interne et que leurs dispositions peuvent être invoquées devant les

tribunaux, mais que les poursuites pénales pour torture ne sont pas possibles en l'absence d'une définition légale satisfaisante de l'infraction. À coup sûr, l'article premier de la Convention fournit cette définition.

43. **M. Muigai** (Kenya) dit que le projet de loi sur la prévention de la torture, une fois adopté, fournira une définition unique et complète de la torture, qui fera autorité. Le Kenya est déterminé à coopérer pleinement avec les organes conventionnels de l'ONU et accordera l'attention voulue aux recommandations du Comité.

La séance est levée à 17 h 55.